

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DU COMPTE D'ÉPARGNE COCOON

Le Compte d'Épargne Cocoon de bpost banque est régi par les présentes conditions particulières. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent document, il est expressément renvoyé aux Conditions Générales Bancaires de bpost banque.

Le Compte d'Épargne Cocoon est un compte d'épargne réglementé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal portant exécution du Code de l'impôt sur les revenus relatif à l'exonération de précompte mobilier.

Le Compte d'Épargne Cocoon est réservé aux personnes physiques âgées de moins de 40 ans. De plus, les personnes physiques visées ne peuvent ouvrir qu'un seul Compte d'Épargne Cocoon à leur propre nom. Il n'est pas autorisé d'ouvrir un Compte d'Épargne Cocoon au nom de plusieurs personnes.

### Article 1 - Description

bpost banque propose à ses clients un compte d'épargne qui fonctionne en euros aux conditions ci-après décrites.

### Article 2 - Opérations autorisées

Tout compte d'épargne doit présenter en permanence un solde créditeur.

#### 2.1. Opérations au crédit

Les opérations autorisées au crédit du compte d'épargne sont :

- les versements en espèces ;
  - les transferts ou virements - en vertu d'ordres spécifiques ou permanents - en provenance de tout compte bancaire ;
- à concurrence d'un montant mensuel maximum de 500 EUR.

Il incombe au titulaire du compte de tenir compte de ce montant mensuel maximum et d'en avertir ses éventuelles contreparties.

Toute opération qui ne remplit pas les conditions d'une opération autorisée fera l'objet d'une annulation.

**Les opérations au crédit du Compte d'Épargne Cocoon ne seront plus possibles à partir du premier jour du mois qui suit celui durant lequel le titulaire atteint l'âge de 40 ans.**

#### 2.2. Opérations au débit

Les retraits sur compte d'épargne s'opèrent:

- par prélèvement sous forme de retraits en espèces aux bureaux de bpost ;
- par transfert, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, à un compte à vue ouvert au nom du titulaire ;
- par transfert à un dépôt d'épargne ouvert auprès de bpost banque, au nom du conjoint ou d'un parent jusqu'au second degré du titulaire du compte d'épargne.

Le compte d'épargne peut également être débité pour:

- le règlement de sommes dues en principal, intérêts et accessoires par le titulaire du compte en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par bpost banque ou en vertu d'une saisie-arrêt à sa charge ;
- le règlement, à bpost banque, de primes d'assurances et de frais relatifs au compte d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres-forts et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Sans préjudice de l'article 28 des Conditions Générales Bancaires, les retraits peuvent être subordonnés à un préavis de 5 jours calendrier s'ils excèdent 1.250 EUR. Ils peuvent être limités à 2.500 EUR par demi-mois.

Les prélèvements peuvent être effectués par le titulaire, son mandataire ou le représentant légal agissant dans les limites de ses pouvoirs.

### Article 3 - Rémunération

La rémunération des sommes inscrites au compte d'épargne est constituée par un intérêt de base et une prime de fidélité, aux conditions déterminées ci-après et dont les taux sont repris dans la « Liste des tarifs » mis à disposition des clients dans les bureaux bpost, ainsi que sur le site internet [www.bpostbanque.be](http://www.bpostbanque.be).

L'intérêt de base et la prime de fidélité sont calculés séparément selon un taux exprimé sur une base annuelle. bpost banque se réserve le droit de modifier unilatéralement le taux de l'intérêt de base et celui de la prime de fidélité, en cas de modification des conditions du marché ou des limites légales autorisées. Dans ce cas, elle en informe les clients dans les meilleurs délais, lesquels sont libres de résilier immédiatement le contrat. À défaut de résiliation immédiate, ils sont réputés avoir accepté la modification du taux.

bpost banque fixe ces taux dans le cadre défini par les dispositions fiscales en vigueur.

L'intérêt de base est versé sur votre compte en date valeur du 1<sup>er</sup> janvier ou lors de la clôture du compte. La prime de fidélité déjà acquise est versée sur votre compte le premier jour qui suit le trimestre au cours duquel elle est acquise (à savoir les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) ou lors de la clôture du compte.

### Article 4 - Intérêts de base

Les intérêts du taux de base sont calculés au jour le jour en tenant compte des dates valeur comme mentionnées ci-dessous. Le taux de base n'est pas garanti. Il est calculé proportionnellement à la durée en fonction des changements de taux éventuels.

La **date d'opération** est la date à laquelle l'opération de retrait, de versement, de transfert ou de clôture est effectuée par le client. Pour les opérations de retrait et de versement, la date d'opération est celle à laquelle le client se présente dans un bureau de bpost pour effectuer ladite opération. Les autres opérations, notamment les transferts et les clôtures, peuvent s'effectuer dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant la date à laquelle le client s'est présenté dans le bureau de bpost pour effectuer l'opération en question.

La **date de valeur** est la date à partir de laquelle un dépôt commence ou cesse de produire de l'intérêt.

§ 1 - En cas de versement, la date de valeur est celle du jour calendrier suivant la date d'opération (J+1);

§ 2 - En cas de retrait, la date de valeur est celle du jour calendrier de l'opération (J).

§ 3 - En cas de transfert interne du compte d'épargne au compte à vue, la date de valeur appliquée sur les deux comptes est celle du jour calendrier de l'opération.

En cas de transfert interne du compte à vue au compte d'épargne, la date de valeur appliquée sur les deux comptes est celle du jour calendrier de l'opération.

En cas de transfert interne entre deux comptes d'épargne, la date de valeur appliquée au débit du premier compte d'épargne est celle du jour calendrier de l'opération. La date de valeur appliquée au crédit du second compte d'épargne est celle du jour calendrier suivant la date d'opération.

§ 4 - En cas de clôture totale du compte d'épargne, la date de valeur est celle du jour calendrier suivant la clôture.

§ 5 - Le jour de l'établissement d'un décompte d'intérêts (sur base annuelle ou en cas de clôture) n'est pas pris en compte pour le calcul des intérêts au taux de base pour la période concernée. Il sera productif d'intérêts pour la période suivante.

### Article 5 - Prime de fidélité

5.1 Pour bénéficier de la prime de fidélité, les sommes doivent rester inscrites au compte d'épargne pendant une période de 12 mois consécutifs (ci-après dénommée « période de fidélité »).

La prime de fidélité commence à courir à partir du jour calendrier suivant le jour calendrier du versement.

Une nouvelle période de fidélité commence directement après l'échéance de la période de fidélité précédente.

Le taux de la prime de fidélité est celui figurant à la date du début de la période de fidélité dans la « Liste des tarifs » tarif dont question à l'article 21 des Conditions Générales Bancaires. Ce taux est garanti pour 12 mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.2. En cas de modification de taux telle que visée à l'article 3, le nouveau taux de la prime sera appliqué à la fin de la période de fidélité en cours.

5.2 En cas de transfert de fonds d'épargne d'un compte d'épargne réglementé vers un autre compte d'épargne réglementé au nom du même titulaire, la période de fidélité en cours reste acquise pour le premier compte d'épargne à condition que :

- il s'agisse de comptes d'épargne réglementés détenus auprès de bpost banque où les comptes d'épargne de transfert et de réception aient au moins un même titulaire commun;
- le transfert n'ait pas lieu sur base d'un ordre permanent ;
- le montant concerne au moins 500 EUR;
- sur le même compte d'épargne réglementé, il n'y ait pas déjà eu trois transferts similaires.

Pour un tel transfert, la prime de fidélité est calculée *pro rata temporis* sur la base des taux de prime de fidélité applicable à ces comptes respectifs.

### **Article 6 - Calcul de la rémunération**

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de de l'intérêt de base et de la prime de fidélité.

Les retraits sont toujours comptabilisés selon la méthode LIFO (Last In First Out). Cela signifie que les retraits sont imputés aux montants dont la période de constitution de prime de fidélité est la moins avancée.

Si différents montants ont une même période de fidélité, le retrait est calculé en premier lieu avec le montant ayant le taux de prime de fidélité le plus bas.

La prime acquise en compte est considérée comme un versement pour l'application de la règle.

### **Article 7 - Extraits de compte**

Toutes les opérations effectuées sur le compte d'épargne sont confirmées au titulaire du compte au moyen d'extraits de compte, établis, au choix du client, après chaque opération ou mensuellement sur base de la Liste des tarifs dont question à l'article 21 des Conditions Générales Bancaires. Quatre fois par an, le titulaire du compte d'épargne reçoit un arrêté de compte reprenant le détail des intérêts versés à titre d'intérêt de base et de prime de fidélité. Le cas échéant, la prime d'assurance figure également sur cet arrêté.

### **Article 8 - Précompte mobilier**

Les intérêts de base et prime de fidélité acquis par les personnes physiques sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêts, comme mentionné dans la « Liste des tarifs ».

### **Article 9 - Assurance solde**

Le client peut souscrire librement pour son compte d'épargne une Assurance Solde qui le couvre en cas de décès accidentel. Les modalités de cette assurance sont reprises dans ses conditions particulières dont le client peut demander un exemplaire dans les points de contact précisés à l'article 2 des Conditions Générales Bancaires. Cette assurance est facultative.

### **Article 10 - Particularités**

#### 10.1. Compte d'épargne pour les clients de moins de 18 ans

La limite de retrait mensuelle est fixée à 125 EUR pour le mineur âgé de 16 à 18 ans sur base de sa signature seule.

#### 10.2. Garantie locative

Le Compte d'Épargne Cocoon ne peut être utilisé pour constituer une garantie locative.

### **Article 11 - Réclamations**

En cas de désaccord sur l'application des modalités de fonctionnement du compte d'épargne et sur le calcul des intérêts, le titulaire d'un compte d'épargne peut adresser ses plaintes à :

BPOST BANQUE  
CUSTOMER SERVICES  
Rue du Marquis 1 bte 2  
1000 BRUXELLES

dans un délai de 3 mois à dater du jour du versement des intérêts de base et de la prime de fidélité sur le compte d'épargne.

Si la solution proposée par la Banque ne satisfait pas, les réclamations peuvent également être soumises au Service de médiation Banque – Crédit – Placements – North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n° 8, boîte 2 à 1000 Bruxelles, Tel : 02/545.77.90, Fax : 02/545.77.79, email : [ombudsman@ombudsfin.be](mailto:ombudsman@ombudsfin.be).